

La Commission ne pourra faire de règlements à moins qu'ils ne soient conformes à ce texte, et je ne vois pas qu'on puisse s'opposer à ce qu'elle ait le pouvoir de faire des règlements flexibles.

L'hon. M. CALDER: En d'autres termes, on n'accorde pas à la Commission le pouvoir de faire des règlements quant aux routes servant au transport inter-provincial ou international.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Il est dangereux d'entrer dans le domaine des routes.

L'hon. M. CALDER: Ou des heures de travail.

L'hon. M. DANDURAND: Je propose l'adoption de l'amendement.

M. FLINTOFT: Dois-je comprendre que M. O'Connor croit avoir fait ce qu'il faut pour permettre à la Commission de prescrire la forme des plaques de permis?

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Oui, quand aux routes fédérales.

M. FLINTOFT: Pour tout véhicule autorisé en vertu de cette loi, il me semble que, pour rendre l'autorisation efficace, il faut placer la plaque du permis sur le véhicule, et il me semble que la Commission devrait prescrire la forme de cette plaque de permis.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Je comprends. Je pense que la Commission aurait certainement le pouvoir de faire mettre une plaque de permis sur ce camion.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais non pas de l'exempter de porter la plaque provinciale.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Oh! non.

M. FLINTOFT: Plusieurs camions portent deux ou trois plaques.

L'amendement proposé est adopté.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Page 9, article 16. J'ai cru sage de ne pas modifier le texte de l'article 16, mais d'y faire une transposition afin de rendre plus claire l'intention du législateur. Supprimer le paragraphe 1 de l'article 16 et le remplacer par le suivant:

Il est interdit de transporter des marchandises ou des voyageurs au moyen d'un véhicule commercial public ou privé sur une route fédérale, ou dans le commerce interprovincial ou étranger, à moins que le véhicule ne soit muni d'un permis aux termes de la présente Partie.

L'hon. M. HOWE: C'est parfait.

L'amendement proposé est adopté.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Page 9, ligne 49 jusqu'à la ligne 3 de la page 10...

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: J'en suis encore à l'article 16. Supprimer les mots "et d'au moins deux cents dollars; et tout véhicule automobile qui aura servi à transporter des marchandises ou des voyageurs contrairement aux dispositions de la présente Partie, sera passible de la confiscation prévue ci-dessous".

L'amendement proposé est adopté.

Le CONSEILLER JURIDIQUE: Je passe maintenant à l'article 17, page 9, lignes de 13 à 15. Supprimer le paragraphe 1 et le remplacer par le suivant:

La présente partie n'entrera pas en vigueur tant qu'elle n'aura pas été proclamée en vigueur par le Gouverneur en conseil, et ensuite elle ne sera pas en vigueur sur ou au sujet de toute route fédérale tant qu'elle n'aura pas été ainsi proclamée en vigueur sur ou au sujet de cette route.

La partie en question ne deviendra pas en vigueur tant que sa mise en vigueur n'aura pas été proclamée par le Gouverneur en conseil; puis, quand on voudra la mettre en vigueur au sujet de telle ou telle route, elle ne sera en vigueur qu'après avoir été proclamée au sujet de cette route.